REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 093-2017/ARMP/CRD DU 27 NOVEMBRE 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 022/PPM/2017/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN DU 20 JUIN 2017 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE HUIT (08) INCINERATEURS CONVENTIONNELS AVEC ABRIS POUR LE PROJET D'APPUI AUX SERVICES DE SANTE MATERNELLE ET INFANTILE ET DE NUTRITION (PASMIN)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée ESE2I-DIR/ARMP/2017/060 du 21 novembre 2017 de la société ESE2i Sarl, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3095 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 21 novembre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3095, la société ESE2i Sarl, ayant son siège social à Nyékonakpoè, BP 7312 Lomé, Tél : 22 54 59 37 / 99 34 22 99, e-mail : ese2i@ese2i.com, représentée par son gérant, Monsieur Panabingtou BLAODEKISSI, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 022/PPM/2017/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN du 20 juin 2017 du ministère de la santé et de la protection sociale relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service de huit (08) incinérateurs conventionnels avec abris pour le projet d'appui aux services de santé maternelle et infantile et de nutrition (PASMIN).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a, le 14 novembre 2017, informé la société ESE2i Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Que non satisfaite, la société ESE2i Sarl a, par lettre datée du 21 novembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 15 novembre 2017 à 00 heure pour expirer le 05 décembre 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ESE2i Sarl, daté du 21 novembre 2017, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ESE2i Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours de la société ESE2i Sarl ;
2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres international n° 022/PPM/2017/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN du 20 juin 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ESE2i Sarl, au Ministère de la santé et de la protection sociale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU